

principales observations que j'avais à formuler, et avant de passer à autre chose je laisse la parole au ministre.

Le très hon. M. ILSLEY: Le problème du service au Canada et pour ceux qui l'ont été L'honorable député formule-t-il les mêmes représentations et pour ceux qui ont été en service au Canada et pour ceux qui l'ont été outre-mer?

M. DIEFENBAKER: Oui, s'ils se sont enrôlés comme volontaires.

Le très hon. M. ILSLEY: Leur nombre est considérable. Plusieurs ont quitté la R.G.C.C. contre les désirs de la gendarmerie à cheval, parce qu'on leur avait promis dans l'armée territoriale du Canada des grades et des promotions qu'ils ont d'ailleurs obtenus. Ils sont retournés à la R.G.C.C., mais s'il y en eut d'acceptés d'autres furent refusés. Que leur doivent, en fait de promotion et d'avancement pour la période que j'ai mentionnée, les autorités de la R.G.C.C.? Prenons d'abord le cas de ceux qui sont restés au Canada.

M. DIEFENBAKER: Celui qui s'est enrôlé comme volontaire dans l'armée n'a servi au Canada ou outre-mer que sur les instructions des autorités militaires. Il ne faudrait pas le punir parce qu'il a servi ici plutôt que là.

Le très hon. M. ILSLEY: Mais les autorités de la nation avaient demandé à ces gens de servir dans les cadres de la gendarmerie, tout comme, sous certains rapports, elles avaient demandé aux fonctionnaires de conserver leurs fonctions civiles. Dans le service civil, on avait établi comme règle que le fonctionnaire qui désirait s'enrôler dans les forces armées devait demander un congé sous peine d'être rayé de la liste des fonctionnaires. On peut dire que lorsqu'une nation est en guerre, les autorités n'ont pas le droit de diriger les services des fonctionnaires, des hauts fonctionnaires ou de ceux qui s'acquittent de fonctions publiques. Je ne crois pas toutefois qu'une nation puisse autrement s'organiser pour la guerre. Il faut tenir compte des désirs exprimés au début de la guerre par les autorités de la Gendarmerie en ce qui concerne les services de ces personnes; car il ne faut pas oublier, que beaucoup d'autres désiraient tout probablement démissionner pour s'enrôler, mais ne l'ont cependant pas fait parce qu'ils estimaient devoir se conformer au vœu qu'on leur avait exprimé de s'en abstenir. Je sais par expérience que tel a été le cas dans le service civil. On a conseillé à certains de demeurer à leur poste et de continuer à accomplir les fonctions pour lesquelles ils possédaient des aptitudes particulières. Ces fonctionnaires ont vu certains

de leurs compagnons abandonner le service, s'enrôler, obtenir des brevets d'officiers et des soldes beaucoup plus attrayantes et travailler, tout près, à Ottawa même, en uniforme. Plus tard, ces derniers reviennent et désirent entrer au service de l'Etat au même titre que les autres.

M. PEARKES: Le ministre me permet-il de lui poser une question? En 1939, on a organisé la première compagnie de la prévôté militaire, qui est partie en même temps que la première division canadienne. Sauf erreur, elle se composait exclusivement de membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada qui avaient obtenu leur licenciement.

Le très hon. M. ILSLEY: Pas du tout...

M. PEARKES: Ils accomplissaient des fonctions exclusivement policières.

Le très hon. M. ILSLEY: En effet.

M. PEARKES: Se rapportant à l'armée.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. PEARKES: Prétend-on que les autorités militaires et le commissaire de la Gendarmerie n'admettaient pas tous les deux que ces hommes devaient partir?

Le très hon. M. ILSLEY: Pas du tout. Je suis heureux que l'honorable député ait mentionné ce point. Ce n'est pas de ces hommes que nous parlons. Ils n'ont pas brisé leurs liens avec la gendarmerie. La gendarmerie a pris les moyens voulus pour qu'ils puissent servir outre-mer dans la prévôté. Leur enrôlement était approuvé de la gendarmerie et ils ne sont déçus d'aucun droit, ce qui ne serait pas juste d'ailleurs. Ceux qui sont déçus de leurs droits sont ceux qui n'ont pas suivi les directives de leurs supérieurs, qui ont quitté la gendarmerie contrairement au désir de ces derniers.

M. DIEFENBAKER: J'ai tellement entendu parler de ces directives qu'auraient données les officiers supérieurs. Le ministre de la Justice nous a dit, à deux reprises, qu'on avait adressé une circulaire aux détachements. J'ai déclaré, sur la foi de renseignements que je tiens de plus de dix détachements, qu'on n'a pu découvrir l'existence de cette circulaire. Je prie le ministre d'élucider ce point en nous faisant voir la circulaire et la date de son émission,—il pourra la déposer sur le Bureau,—car les intéressés affirment qu'on ne la leur a jamais signalée.

M. CROLL: Le ministre a demandé à l'honorable représentant de Lake-Centre s'il établirait une distinction entre ceux qui ont servi au Canada et ceux qui se sont rendus outre-mer. Puis-je, à mon tour, demander au